

Généralités sur le REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Le redressement judiciaire concerne toutes les entreprises exercées en nom personnel et les sociétés, commerciales, artisanales ou agricoles et toute personne morale de droit privé, ainsi que les professions libérales, en état de cessation des paiements, du fait de l'impossibilité de faire face à leur passif exigible avec leur actif disponible, mais dont les activités ne sont pas irrémédiablement compromises.

L'activité de l'entreprise est poursuivie, dans le cadre d'une période dite d'observation.

Lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif, le Tribunal arrête un plan de redressement.

L'entreprise poursuit alors son activité et rembourse son passif sur une durée maximale de 10 ans et 15 ans en matière agricole.

La période d'observation fixée à l'ouverture de la procédure, peut avoir une durée maximale de 6 mois renouvelable une seule fois ou exceptionnellement prolongée à la demande du Ministère Public.

Les licenciements pour motif économique urgents, inévitables et indispensables, sont effectués par l'administrateur ou à défaut d'administrateur, par le dirigeant ou le débiteur et sont soumis à l'autorisation préalable du Juge Commissaire.

Pendant la période d'observation, il est préparé un projet de plan de redressement qui comporte un bilan économique, social et environnemental de l'entreprise, le détail des mesures de réorganisation et les propositions de paiement des créanciers.

Le projet de plan est établi par l'administrateur Judiciaire accord avec le dirigeant ou par ce dernier, seul, si un administrateur n'a pas été désigné.

L'administrateur assiste le dirigeant de l'entreprise, sauf dans certains cas où il l'administre seul (décès du chef d'entreprise, par exemple). Le dirigeant n'est donc pas dessaisi de l'administration de son entreprise par l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.